Ce fichier a été téléchargé le samedi 10 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 10 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des effets de l’absence, relativement aux biens que l’absent possédait au jour de sa disparition

Extrait

Article 128

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Tous ceux qui ne jouiront qu’en vertu de l’envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l’absent.